

permis et au moins, pour chaque utilisation, la date, les renseignements et les signatures visés aux paragraphes 3^o à 6^o du deuxième alinéa de l'article 51.

Dans le cas du titulaire d'un permis de sous-catégorie D1, les registres, livres de compte et pièces justificatives indiquent également les renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 51. Le titulaire d'un permis de sous-catégorie D1 détient et conserve la carte prévue au quatrième alinéa de l'article 51.

53. Le titulaire d'un permis de catégorie C6 ou D6 inscrit également au registre d'utilisation des pesticides, pour chaque mesure de la teneur en gaz effectuée pendant la période de ventilation d'un lieu qu'il a fumigé, la date, l'heure et la concentration de gaz fumigé alors constatée.

54. Le titulaire d'un permis conserve les registres et livres de compte visés aux articles 47 à 53 pendant une période de cinq ans à compter de la dernière inscription, les pièces justificatives pendant une période de cinq ans à compter de leur date et la carte visée à l'article 51 pendant une durée de cinq ans à compter de la fin des travaux.

55. Un document constatant une transaction et contenant au moins les renseignements qui doivent être inscrits dans un registre prévu aux articles 47 à 53 peut tenir lieu d'un tel registre. Ce document est conservé par la personne obligée à la tenue du registre pour une durée d'au moins cinq ans de sa date.

SECTION VII DISPOSITIONS PÉNALE, TRANSITOIRE ET FINALES

56. Une contravention aux articles 43 à 46 constitue une infraction.

57. Le présent règlement remplace le Règlement sur les pesticides édicté par le décret 874-88 du 8 juin 1988, le Règlement sur les pesticides en milieu agricole édicté par le décret 875-88 du 8 juin 1988 et le Règlement sur les pesticides en milieu forestier édicté par le décret 876-88 du 8 juin 1988.

58. Les permis et les certificats délivrés en vertu des règlements remplacés demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration et demeurent régis par les dispositions de ces règlements qui les ont établis.

59. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a.31, par. f)

1. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993, est modifié à l'article 2 par le remplacement, au sous-paragraphes *b* du paragraphe 10^o, de ce qui suit: « établie à l'annexe 1 du Règlement sur les pesticides, édicté par le décret 874-88 du 8 juin 1988 » par ce qui suit: «, telle qu'établie par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'application des pesticides, édicté par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25481

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter la contribution qui peut être exigée des usagers adultes hébergés dans une installation maintenue par un établissement et à reporter, au 1^{er} janvier 1998, la prochaine indexation annuelle de ces montants suivant l'indice des rentes établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes (L.R.Q., c. R-9).

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à l'un de ceux applicables en raison de l'urgence due, de l'avis du gouvernement, aux circonstances suivantes:

— les prix actuels des chambres, tels que fixés dans le règlement, ne permettent pas de recouvrer la totalité des dépenses engagées par les établissements pour les activités « hébergement et soutien » de sorte que des adultes hébergés en ayant les moyens financiers n'assument pas le plein coût de leur hébergement. Cette situation laisse à la société la responsabilité d'en supporter les frais par le biais de la fiscalité générale, ce qui doit être corrigé dans les meilleurs délais;

— en outre, les revenus additionnels résultant de cette augmentation des prix, combinés à d'autres mesures d'économies, permettront de dégager des sommes qui seront réallouées pour, notamment, continuer à fournir des services adéquats aux usagers adultes hébergés présentant une perte d'autonomie importante.

Ce projet de règlement a un impact au niveau des personnes qui, parmi celles qui sont hébergées, doivent, dans le cadre de l'application du règlement, assumer le plein tarif applicable.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Rouleau, 1005, chemin Sainte-Foy, rez-de-chaussée, Québec (Québec), G1S 4N4; numéro de téléphone: (418) 644-2985, numéro de télécopieur: (418) 643-3177.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 159, 160 et 161.1; 1994, c. 23, a. 20)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 514, 515 et 619.41)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets 3411-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 1183), 456-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 1184), 613-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1188), 614-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1189), 685-82 du 24 mars 1982 (Suppl., p. 1191), 2076-82 du 15 septembre 1982, 128-83 du 26 janvier 1983, 476-83 du 17 mars 1983, 883-83 et 884-83 du 4 mai 1983, 1315-83 du 22 juin 1983, 1879-83 du 21 septembre 1983, 2593-83 du 14 décembre 1983, 642-84 du 21 mars 1984, 1127-84 du 16 mai 1984, 1320-84 du 6 juin 1984, 1373-84 du 13 juin 1984, 1426-84 du 20 juin 1984, 1632-84 du 11 juillet 1984, 2050-84 du 19 septembre 1984, 2809-84 du 19 décembre 1984, 1039-89 du 28 juin 1989, 967-90 du 4 juillet 1990, 1800-90 du 19 décembre 1990, 1728-91 du 11 décembre 1991, 288-92 du 26 février 1992, 1757-92 du 2 décembre 1992, 21-93 et 22-93 du 13 janvier 1993, est de nouveau modifié à l'article 360:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 36,40 \$ », « 30,43 \$ » et « 22,61 \$ » par respectivement « 41,72 \$ », « 34,88 \$ » et « 25,92 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, de « 1^{er} janvier 1993 » par « 1^{er} janvier 1998 ».

2. L'article 372 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 645,90 \$ » et « 779,70 \$ » par respectivement « 715,50 \$ » et « 863,70 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 645,90 \$ » et « 779,70 \$ » par respectivement « 715,50 \$ » et « 863,70 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1^{er} janvier 1993 » par « 1^{er} janvier 1998 ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1996.